

Décision 57PLU16PL27 d'examen au cas par cas en application de l'article R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Relative à la mise en compatibilité pour déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Valmont dans le département de la Moselle

Le Préfet de la Moselle,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à 3, R104-3, R104-8, R104-28 à 32 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 57PLU16PL27 relative à Mise en compatibilité pour déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Valmont reçue le 21/03/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-A-54 du 08 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREALSG-2016-08 du 18 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, en faveur de Monsieur Laurent Darley, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Moselle en date du 04/04/2016 ;

Considérant que l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité pour déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Valmont doit faire l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique de l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU consiste à classer en zone UX4 un secteur de 7500 m² en vue de l'implantation d'un commerce ;

Considérant que le secteur d'implantation se situe en majeure partie, sur des terrains déjà urbanisés occupés par un ancien commerce, des habitations et leurs jardins et des vergers ;

Considérant que compte tenu des éléments fournis, cette mise en compatibilité n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement et n'est pas de nature à modifier de façon significative le fonctionnement écologique du territoire, en particulier sur la ZNIEFF de type 1 « Gîte à chiroptères à Saint-Avold » ;

Décide :

Article 1^{er} :

La mise en compatibilité pour déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Valmont n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Strasbourg, le **13 MAI 2016**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,
le Directeur régional adjoint,


Laurent DARLEY

<i>Voies et délais de recours</i>

1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le Préfet du département de la Moselle
9 place de la Préfecture
57034 Metz cedex 01

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 Avenue Paix
67000 Strasbourg